Centre
de services scolaire
des Affluents
Québec

Plan de lutte
contre l'intimidation et la violence

Document régional développé par un sous-comité du GRDR-CVI, région LLL

Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence *(art. 75.1 et 210.1)*.

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. *(art. 75.3)*

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école *(art. 75.1)* ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* *(art. 75.1)* ;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève *(art. 75.1)* ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1)* ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève *(art. 83.1)*.

Intimidation, violence ou conflit ?

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

Actes de violence à caractère sexuel

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuelle inscrite à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement : **École des Hauts-Bois**

Nom de la direction : **Luc Claude**

Niveau d'enseignement :

préscolaire ☐ primaire ☑ secondaire ☐ FP / FGA ☐

Autres caractéristiques :

32 classes dont 10 d'adaptation scolaire
- 2 classes TSA
- 8 classes de soutien émotif

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Respect, bienveillance, engagement et collaboration.

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Harmonisation des interventions comportementales.

Nombre d'élèves : **536**

Informations sur le comité :

Comité Harmonisation

Nom du comité

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (ex. nom prénom, fonction) *(art. 96.12)* :

- **Luc Claude, direction**
- **Annie Charest, direction adjointe**
- **Sophie Cornelier, enseignante**
- **Isabelle Tremblay, enseignante**
- **Linda Barth, enseignante**
- **Sylvie Lebreton, enseignante**
- **Audrey Deschamps-Beaulieu, enseignante**
- **Patricia Paquette, TES**

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité *(art. 96.12)* :

Annie Charest, direction adjointe

Mandats du comité :

- **Mise en place des outils de prévention**
- **Analyse des besoins de l'école (janvier2024, mai 2024)**
- **Analyse des évènements comptabilisés dans l'outil prévu**
- **Réviser les moyens mis en place au plan de lutte ainsi qu'au projet éducatif**
- **Planifier l'enseignement explicite des comportements attendus (plans de leçon)**
-
- **Planifier le système d'émulation afin d'encourager les comportements positifs**
-

Dates des rencontres du comité :

23 oct 2023	**6 déc 2023**	**fév 2024**	**avr 2024**
9 nov 2023	**jan 2024**	**mars 2024**	**mai 2024**

Les 9 éléments du plan de lutte *(art. 75.1)*

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'*article 79* de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'*article 75.1* de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » *(art. 75.1 (1))*.

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Le portrait 2022-2023 des actes de violence est le premier qui nous donne autant de précision dans l'inventaire des comportements de violence et d'intimidation. Bien que débuté en janvier 2023, l'utilisation du Baromètre nous indique les nombres suivants: Intimidation: 17 ; Bataille 6 ; Bouscule: 53 ; Blesse un pairs: 46 ; Geste ou paroles à caractère sexuel: 16. Il est impossible de comparer ces résultats aux années précédentes. Lorsque l'intensité des comportements le commande, les événements sont inscrits dans le registre du CSSDA (12 évènements: 11 violences et 1 intimidation).

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé (ex. : changement de personnel ou de clientèle, manifestations de violence…)

En deux ans, la clientèle de l'école est passée de 650 à 535 élèves. 4 groupes réguliers ont été déplacés en 21-22 (ouverture de la nouvelle école) et en 23-24, 4 groupes d'adaptation scolaire se sont ajoutés. Il y a eu beaucoup de changements au niveau du personnel, de direction, d'enseignants et de soutien (retraites, congés, maternités, maladie...) et l'ajout de personnel de soutien pour les classes d'adaptation scolaire.

L'utilisation intensifié du Baromètre ainsi que de l'application Loi 56 sur le PAPP devrait permettre une meilleure lecture lors des suivis et du bilan.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

- Les gestes violents (bagarre bousculades et blesse un pair = 105 événements) sont majoritairement posés par les enfants du 1er cycle pendant la récréation (du matin majoritairement) ou à l'heure du dîner.
- Les situations d'intimidation (17 évènements) sont vécues majoritairement par les enfants du 3e cycle. Mentionnons qu'un seul élève a récidivé.
- Début de l'enseignement explicite des comportements attendus, animateurs et médiateurs sur la cour d'école, plan de surveillance active, nombre de surveillants sur la cour et présence des T.E.S pour les classes d'adaptation scolaire

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section "Nos priorités…." ci-dessous). :

Les évènements à caractère sexuels répertoriés sont pour la plupart de nature verbale et ces paroles sont utilisées lors de conflits. On remarque aussi qu'aucun élève n'a récidivé après les interventions des adultes.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- **Poursuivre le programme universel d'habiletés sociales (Hoirs-Piste)**
- **Poursuivre les programmes d'habiletés sociales ciblés par les TES selon les besoins du groupe.**
- **Poursuivre l'harmonisation des interventions comportementales**
- **Mieux répertorier les situations d'intimidation et de violence.**
- **Faire vivre des activités de coopération aux élèves du 1er cycle.**
-
-

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » *(art. 75.1 (2))*.

Élaborez deux ou trois objectifs SMART (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2e cycle, d'ici **juin 2022**.

Objectif 1 :

Diminuer de 20% le nombre d'actes de violence physique pour l'ensemble de nos élèves.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• **Enseignement des comportements attendus en lien avec la matrice comportementale.**	**Tous le personnel**	**juin 2024**
• **Mise en place des programmes universelles d'habiletés sociales.**	**TES et enseignants**	**fév 2024**
• **Mise en place d'animateurs et de médiateurs sur la cour d'école**	**Anne-Marie LL et Patricia P, TES**	**déc 2023**

Régulation en cours d'année

Commentaires

La régulation est prévue à chacune des rencontres du comité et de façon plus officielle en janvier 2024.

Objectif 2 :

Diminuer de 20% les gestes et les paroles à caractère sexuel.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• **Enseignement des contenus obligatoires en sexualité**	**Enseignants**	**Juin 2024**
• **Mise en place de programme d'habileté sociale ciblé**	**TES**	**Janvier 2024**
• **Consignation des événements dans l'application Loi 56 du PAPP**	**Direction et TES**	**Juin 2024**

Régulation en cours d'année

Commentaires

La régulation est prévue à chacune des rencontres du comité et de façon plus officielle en juin 2024. Suivi lors des rencontres TES et lors des assemblées générales des enseignants

Objectif 3 :

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
•		
•		
•		

Régulation en cours d'année

Commentaires

Autres mesures ou moyens de promotion/prévention :

- S'assurer que les affiches indiquant les comportements attendus dans les différentes aires de l'école sont bien en place.
- Mettre en place les activités récompense pour le renforcement des comportements positifs.
- Rappel à l'ensemble du personnel des outils disponibles pour l'intervention lors d'écarts de conduite (Billets, collaboration avec les TES, Baromètre, etc.)
- Organiser des animations réalisées par des intervenants externes (policiers et organismes communautaires).
- Actions pour favoriser un climat sain et un sentiment d'appartenance à l'école : Semaine de la persévérance scolaire, Carnaval, Course en couleur, activités sportives et parascolaires, etc.)
- Consulter et impliquer les élèves dans la planification d'activités-écoles.
- Informer les élèves et les parents du processus pour dénoncer une situation.

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

* Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure « les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire » *(art.75.1 (3))*.

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
• **Utiliser les outils de communication aux parents du programme Hors Piste.** • **Faire la promotion des comportements/valeurs enseignés sur Facebook** • **Conférence offerte aux parents en 2024-2025** • **Communication systématique aux parents lorsque survient une situation violence.** • **Faire la promotion des activités en classe et à l'école auprès des parents** • **Expliquer les outils de communication et de consignation aux parents**	**- Établir une réelle collaboration avec les parents dès le début de l'année scolaire.** **- Consulter le CE lorsque nécessaire au courant de l'année.**

Diffusion d'information

Documents	Modalités/méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents *(art. 75.1)*.	**Site web de l'école**	**Juin 2024**
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents *(art. 83.1)*.	**Présentation au CÉ et diffusion sur le site web**	**Juin 2024**
Autres : **Rappels**	**Facebook école.**	**Mensuel**

Actes de violence à caractère sexuel

Diffusion d'information

Information à diffuser

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel (en référence à l'article 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève).

* Document fourni par le protecteur national de l'élève.

Modalités

- ☐ affichage dans l'établissement scolaire;
- ☑ sur le site Web de l'école, le cas échéant;
- ☑ sur le site du CSS/CS.
- ☐ autres :

Date

Au plus tard le 30 septembre de chaque année ou sur demande du protecteur national de l'élève.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » *(art.75.1 (4))*.

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction).

(ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
• **Aviser le titulaire ou le TES de niveau par courriel, par téléphone ou en personne** • **Si la situation persiste, aviser la direction par courriel, par téléphone ou en personne** • **En cas de plaintes, les parent doivent communiquer avec la direction de l'école.** • **Une tournée de classes est effectuée afin rappeler aux élèves les étapes de dénonciation** • •	**La personne qui reçoit la plainte avise la direction concernée immédiatement.** **La liste du personnel est communiquée aux parents en début d'année.** **Les parents peuvent communiquer avec les intervenants par courriel, par téléphone ou prendre rendez-vous.**

Note : Lorsque la situation implique un adulte de l'école (victime, auteur ou témoin), référez-vous aux processus de votre centre de services scolaire à cet effet. De plus, les personnes suivantes devraient être impliqués selon la situation: une direction, un supérieur, les ressources humaines et/ou le syndicat.

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Mêmes modalités

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1 (5)).

Actions à prendre par l'adulte témoin (1er intervenant)

- Mettre fin au comportement inadéquat
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie
- Orienter l'élève vers les comportements attendus
- Vérifier sommairement l'état de la victime
- Consigner et transmettre
- Autres :

Informer le personnel concerné par l'enfant.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2e intervenant)

- Évaluer et analyser la situation
- Recueillir l'information
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins
- Assurer la sécurité de la victime
- Évaluer la gravité du comportement
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place
- Assurer le suivi des interventions
- Consigner la situation
- Autres :

Ne pas oublier d'informer les spécialistes des mesures mises en place.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève

Mêmes actions que lors d'un signalement par un adulte ou élève.
S'assurer que l'incident est consigné dans le PAPP.

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Assurer la sécurité de la personne.
- Écouter la personne sans porter de jugement.
- Porter une attention particulière à la confidentialité.
- Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer au guide ou protocole de votre établissement ou votre CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1er intervenant et de référer au 2e intervenant selon l'analyse de situation et les mesures de soutien et d'encadrement..
- Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle).
- Informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.
- Dans un contexte de partage d'images intimes,

Consigner les incidents dans l'outil "Loi 56" dans le PAPP

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » *(art. 75.1 (6))*.

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
☑ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. ☐ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. ☑ S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4. ☑ Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : Talkie-walkie). ☑ Autres : **Éviter de discuter de ces situations dans les lieux communs ou avec les intervenants qui ne sont pas impliqués**	**- Les informations initiales sont échangées au bureau de la direction adjointe concernée.** **- Échanger les informations (suivi, moyens…) par courriel, uniquement aux intervenants concernés (TES – titulaire – spécialistes).** **- Si l'auteur se rend à la 2e étape du protocole, tous les intervenants de l'école seront informés par courriel.**

Actes de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
- Autres mesures mises en place :

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » *(art. 75.1 (7))*.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique…).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les élèves témoins
- Rencontrer l'élève et les parents **- Identifier, avec la victime, les lieux et les moments où il ou elle se sent en sécurité** **- Identifier les adultes signifiants à qui se confier en cas de récidive** **- Informer l'élève et les parents de l'existence du protocole d'intimidation.** **- Suivi avec la TES.** **- Offrir de l'accompagnement et mettre en place les mesures de protection.**	**- Rencontrer l'élève** **- Informer l'élève des conséquences de l'intimidation (pour l'auteur, la victime et l'entourage de ces deux personnes)** **- Informer l'élève de l'existence du protocole d'intimidation** **- Informer et rencontrer les parents** **- Identifier avec l'auteur, les moments, les lieux et les raisons de l'intimidation.** **- Identifier avec l'auteur ses besoins et les adultes signifiants pouvant offrir du support.** **- Suivi hebdomadaire avec la TES.** **- En cas de récidive, mise en place du protocole d'intimidation**	**- Rencontrer l'élève et le rassurer sur la confidentialité** **- Renforcer le comportement de dénonciation** **- Informer les parents** **- Identifier les adultes signifiants pouvant offrir du support.** **- Suivi avec TES**
Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc.	Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc.	Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par… et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc.

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l'établissement ou au protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.

Les mêmes mesures seront appliquées pour les actes de violence à caractère sexuel.

L'appui des partenaires externes pourrait être sollicité au besoin (policiers, CISSS, etc.)

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spéci iquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » *(art. 75.1 (8))*.

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

Sanctions disciplinaires possibles

- **Convocation des parents de l'élèves victime et prendre entente (ex.: contrat) avec l'auteur**
- **Geste de réparation, fiche de réflexion, lettre d'excuse**
- **Suspension interne ou externe avec protocole de réintégration, expulsion**
- **Intervention conjointe avec les partenaires (CSS, CISSS, policiers, etc.)**

Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées. La direction peut également contacter le secrétariat général au besoin.

Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CISSS, fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.)

Convocation des parents de l'élèves victime et prendre entente (ex.: contrat) avec l'auteur
Geste de réparation, fiche de réflexion, lettre d'excuse
Suspension interne ou externe avec protocole de réintégration, expulsion
Intervention conjointe avec les partenaires (CSS, CISSS, policiers, etc.)
Consignation des événements au besoin

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » *(art. 75.1 (9))*.

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé (ex: consignation, retour avec les différentes acteurs, suivi avec les parents…)

- **Consignation des actes de violence et d'intimidation dans le baromètre et dans l'application CSDDA prévue à cet effet.**
- **Valider si le suivi des actions a été fait et que tous les moyens ont été mis en place.**
- **S'assurer que les élèves impliqués sont en sécurité et que la situation est complètement réglée.**
- **S'assurer que la personne qui a signalé (par exemple un parent) a été informée que la situation a été traitée et qu'un suivi a été fait.**

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

La direction :
- S'assure que les acteurs ont été rencontrés.
- S'assure que les parents ont été informés.
- S'assure que la victime est protégée.
- S'assure que les personnes concernées sont informées.
- S'assure que l'incident soit consigné.
Le ou la TES :
- Rencontre la victime pour assurer sa disponibilité.
- Rencontre l'agresseur pour assurer sa disponibilité.
- Fait un suivi.
- Assure l'encadrement des sanctions.

Concernant les actes de violence à caractère sexuel.

En vertu de l'*article 75.1* de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et tous les membres du personnel :

Ajouter des offres de formation en lien avec les AVCS et en faire la promotion auprès de notre personnel.
Favoriser le transfert lorsque certains membres du personnel suivent des formations en lien avec les AVCS.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel :

Sensibilisation du personnel à :
- l'éthique des communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves.
- l'importance de faire preuve de jugement lors de contacts corporels et de démonstration d'affection entre le personnel scolaire et les élèves.
- l'importance d'éviter de se retrouver seul avec un élève dans un lieu d'intimité (ex. : vestiaire, toilette, douche, etc.).
- l'interdiction de regarder ou d'effacer des images dans le cadre d'une situation de partage non consensuel d'images intimes.
- l'importance d'intervenir promptement sur toute forme de discrimination ou de violence en lien avec la sexualité (ex. : sexisme, homophobie, jeux et touchers inappropriés, etc.)
- l'importance de respecter le plan de surveillance de l'établissement, etc.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ *(Art.75.1)*: **27 mars 2024** No. de résolution

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ *(Art. 83.1)*:

* Date de révision annuelle du plan de lutte *(Art. 75.1)*:

Signature de la direction :

Date :

Signature de la personne qui préside au conseil d'établissement

Date :

Sources :

Le document régional Plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été développé par le Comité actualisation démarche de plan de lutte du Groupe de réseautage et de développement régional CVI, régions LLL, septembre 2022.

Document adapté des travaux de Marie-Josée Talbot, ASR région de l'Estrie et Marilyne Grenier, ASR région du BSLGÎM, à partir du canevas de plan de lutte du CSS des Chic-Chocs.

Les documents régionaux suivants ont également été développé par le même Comité actualisation démarche de plan de lutte, GRDR-CVI, région LLL :

Document à l'intention des parents : Évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Document à l'intention des parents : Plan de lutte prévention de l'intimidation et de la violence

Document Évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte à l'intimidation et à la violence

Abréviations :

Région LLL : Laval, Laurentides et Lanaudière

CVI : Climat scolaire positif, prévention de la violence et de l'intimidation

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional